



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
04/02/2026

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 8
Votants : 28

OBJET :

FINANCES

**Renonciation du maire à
l'augmentation de
l'indemnité de fonction
prévues par la loi n° 2025-
1249 du 22 décembre 2025**
==--==

En l'an deux mille vingt-six et le onze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOISORIEUX Michelle, Mme FERRIZ Paulette, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, Adjointe à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe
Mme JUSTAFRE Stéphanie, Adjointe à M. ANGULO José, Adjoint
Mme BENARD Gisèle, Conseillère municipale à Mme BOISDRON Gisèle, Conseillère municipale,
M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal, à Mme BRISSAUD Mina, Conseillère municipale,
M. INGHAM John, Conseiller Municipal, à M. BELTRAN José, Adjoint,
M. CARLES Yves, Conseiller Municipal, à M. DUNYACH Denis, Adjoint,
M. REDONDO Simon, Conseiller Municipal, à PREHAM Anthony, Adjoint,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) :

Mme OHN Christiane, Conseillère municipale,
Mme DUNYACH Monique, Conseillère municipale,
M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à la reconnaissance et à la protection des élus locaux, et notamment ses dispositions visant à améliorer les conditions d'exercice du mandat d' élu local ;

Vu la délibération n°01.2021 du 20 janvier 2021 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ouvre la possibilité d'une revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux, et notamment de celles du maire ;

Considérant la volonté exprimée par Monsieur le maire de la commune de Céret de ne pas bénéficier de l'augmentation de l'indemnité de fonction résultant de l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Considérant que cette renonciation, librement consentie, s'inscrit dans un souci de maîtrise des dépenses communales et de responsabilité budgétaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de prendre acte de cette renonciation par une délibération expresse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **QU'IL EST PRIS ACTE** de la renonciation expresse de monsieur le maire, à l'augmentation de son indemnité de fonction résultant des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025,

- **QUE LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE DEMEURE** fixé au niveau antérieurement applicable, tel que défini par la délibération n° 01.2021 du 20 janvier 2021 sans application des revalorisations prévues par la loi précitée,

- **QUE CETTE RENONCIATION VAUT POUR LA DURÉE DU MANDAT MUNICIPAL EN COURS**, sauf nouvelle délibération expresse du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
BOURDIN Géraldine

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.